

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-041-002**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**sur le cours d'eau "le Verdon",**  
**communes d'Esparron-de-Verdon (04), Greoux-les-Bains (04),**  
**Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83),**  
**de façon temporaire du 13 mars au 13 mai 2021**

La Préfète  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la demande conjointe du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83) (A.A.P.P.M.A du bas Verdon) ;

Considérant que ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que la dynamique de population doit être maintenue sur ce secteur amont du Verdon isolé par le barrage de Gréoux Esparron, qui reste malgré cette rupture de la continuité écologique, bien pourvu en zones favorables à la reproduction, pour contribuer à la préservation de l'espèce truite commune de rivière du Verdon aval ;

Considérant que l'ouverture de la pêche est fixée au 13 mars 2021 en application des arrêtés préfectoraux sus-visés ;

Considérant que, compte-tenu des faibles précipitations enregistrées entraînant une baisse du niveau du Verdon et une augmentation de la température de l'eau, il convient de protéger les espèces sensibles, notamment les salmonidés, déjà affectées par les conditions climatiques, dès l'ouverture de la pêche au 13 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau le Verdon, communes d'Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brome (département des Alpes-de-Haute-Provence) et Saint-Julien-le-Montagnier (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux – communes d'Esparron-de-Verdon (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83) ;
- limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de Gréoux-les-Bains (04) ;

soit une longueur de 3 400 mètres.

### **Article 2 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sont les suivants :

Une ligne montée sur canne et munie :

- soit d'un hameçon simple ;
- soit de trois mouches artificielles, montées chacune sur hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

Tout poisson capturé de l'espèce truite commune de rivière (fario) devra être relâché vivant dans les meilleures conditions (pêche no-kill).

### **Article 3 : Panneutage**

Les fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique mettent en place, sur le site, un panneutage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective du 13 mars au 13 mai 2021 inclus. A l'issue de cette période, un nouvel arrêté sera pris pour les périodes 2021 à 2024, après consultation du public.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les sous-préfectures de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), en mairies d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » et « [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) ».

### **Article 6 : Recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme:

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les tribunaux administratifs visés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Mesures exécutoires**

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les sous-préfets de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les maires d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'A.A.P.P.M.A. du Verdon-Colostre, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Martin-de-Bromes (04) ;
- l'A.A.P.P.M.A. du bas Verdon, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83).

Fait à Digne-les-Bains, le **12 MARS 2021**

Fait à Toulon, le **12 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence,

  
Catherine GAILDRAUD

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Var

  
David BARJON